



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-019 DELIBERATION « FILET » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DU POISSON AU FILET DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis de la commission Pêche Côtière du 11 juin 2021 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 06 au 30 mars 2018 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche du poisson au filet dans la bande côtière,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche du poisson au filet dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales au large de la Bretagne,

DECIDE

Article 1 - Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche du poisson au filet dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne est soumise à la détention de la licence « FILET ».

2-2) Dans les eaux territoriales au large de la Bretagne, le périmètre de la licence est divisé en 4 zones distinctes :

Zone A : De la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime, jusqu'au méridien de Locquirec (03°38,66'W).

Zone B : Du méridien de Locquirec, jusqu'au parallèle 48°10'N ; Baie de Douarnenez exclue.

Zone C : Du Cap de la Chèvre, en suivant la ligne de la côte de la Baie de Douarnenez, jusqu'au méridien du Pouldu (03°32,00'W)

Zone D : Du méridien du Pouldu, jusqu'à la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et Pays de la Loire, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Ce périmètre exclut la zone de la Rade de Brest, définie comme la zone se situant à l'Est d'une ligne joignant le phare du Portzic à la Pointe des Espagnols.

2-3) Au niveau des limites séparatrices de chaque zone définie au point 2-2) et uniquement dans le périmètre des eaux territoriales au large de la Bretagne, il est créé des « zones tampons ». Aux fins du présent article, on entend par « zone tampon », une zone de 5 milles nautiques s'étendant de part et d'autre des limites séparatrices des zones de A à D. Ces zones sont représentées, à titre indicatif, sur la carte en annexe 1 (zones hachurées).

Article 3 - Contingent de licences

3-1) Contingent global de licence

Le contingent de licences de pêche du poisson au filet dans les eaux territoriales au large de la Bretagne est fixé à **315**, réparti comme suit :

- Navires immatriculés en Bretagne : **292**
- Navires immatriculés hors Bretagne : **23**

3-2) Dispositions particulières concernant la pêche aux filets en Baie de Douarnenez

Dans la partie de la Baie de Douarnenez située à l'EST de la droite joignant le Cap de la Chèvre et la Pointe du Van, la pêche au filet est soumise à la détention d'un timbre spécifique « FILETS Baie de DZ » dont le contingent est fixé à :

- **40 dont 3 timbres réservés aux Demandes en première installation.**

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

4.1) Pour la zone A :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 2 comprise entre les lignes de bases droites et la terre.
- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 2 comprise entre les lignes de bases droites et la limite des 6 milles.
- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 2 comprise entre les limites des 6 à 12 milles.

4.2) Pour la zone B :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 2 comprise entre la terre et la limite des 12 milles.

4.3) Pour la zone C :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 1 comprise entre la terre et la limite des 12 milles.

4.4) Pour la zone D :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 1 comprise entre les 6 milles comptés à partir des lignes de bases droites et la terre.

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 1 comprise entre les 6 milles et les 12 milles comptés à partir des lignes de bases droites.

4.5) Pour la Baie Douarnenez :

Le timbre prévu à l'article 3-2 de la présente délibération ne peut être attribué qu'aux demandeurs armateurs de navire d'une longueur hors tout inférieure à 10m.

4-6) Navires ayant une longueur supérieure à celle fixée par la présente délibération

Au sein des zones définies aux articles 2-2) et 3-2), les navires ayant une longueur hors tout supérieure à celle fixée pour chacun des secteurs définis ci-dessus, et justifiant d'une antériorité de pêche au filet à poisson au cours de la campagne précédente, peuvent, à titre dérogatoire, obtenir une licence pour la campagne future.

Pour les campagnes ultérieures, cette licence pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

4-7) Conditions particulières d'attribution des zones de pêche

La licence de pêche du poisson aux filets CRPMEM de Bretagne est attribuée pour la zone où est situé le port d'immatriculation du navire.

Les dérogations d'accès à une ou plusieurs zones, acquises sur la base d'antériorités avant 2006, peuvent être renouvelées selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

L'exercice de la pêche au moyen de cette licence n'est autorisé que dans le périmètre de la ou les seule(s) zone(s) autorisée(s) dans la notification d'attribution de la licence, ainsi que dans les zones tampon de la ou les zone(s) principale(s) autorisée(s), comme définie à l'article 2-2) ci-dessus. L'accès à ces « zones tampons » est conditionné au respect des mesures techniques en vigueur au sein de chaque zone.

Tout changement de secteur doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du CRPMEM de Bretagne qui sera soumise à l'avis de la commission « Pêche Côtière » du CRPMEM de Bretagne.

Article 5 - Organisation de la campagne de pêche

Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition des Présidents des CDPMEM du concernés, et après avis du Président de la Commission « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 6 - Conditions d'utilisation des filets

6-1) Conditions d'utilisation des filets en ZONE A : de la limite séparatrice des zones de compétences des préfets de régions Basse Normandie/Bretagne jusqu'au méridien de Locquirec

6-1-1) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [50-70] mm et compris entre [100 – 219] mm

- La longueur totale des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage, ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un marin inscrit au rôle d'équipage,
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

6-1-2) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage \geq 220 mm

- La longueur des filets est limitée à 15 km par marin inscrit au rôle d'équipage, et à une longueur maximale de :
 - 45 km pour les navires dont la longueur hors tout (LHT) est inférieure ou égale à 12m

- 60 km pour les navires dont la LHT est supérieure à 12m.

Cette limitation ne concerne pas les navires pouvant justifier d'antériorités acquises avec 5 marins inscrits au rôle d'équipage, sur cette zone au cours des trois années précédant la création de la licence.

- Les filets ne pourront restés immergés pendant une durée supérieure à 3 nuits.

6-1-3) Dispositions particulières concernant l'usage des filets flottants

- La longueur des filets est limitée à 600 mètres par marin inscrit au rôle d'équipage,
- Le maillage minimum est de 100 mm excepté pour la pêche du maquereau pour laquelle il est de 70 mm.

6-2 Conditions d'utilisation des filets en ZONE B : du méridien de Locquirec, jusqu'au parallèle 48°10'N - Baie de Douarnenez exclue

6-2-1) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [50-70] mm et compris entre [100 – 219] mm

- La longueur totale des filets est limitée à 2 km par marin inscrit au rôle d'équipage, ou à 3 km lorsque qu'il n'y a qu'un marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.
- Il est interdit de pêcher du rouget avec un maillage supérieur à 70 mm.

6-2-2) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage \geq 220 mm

- Au sein de la zone B, l'usage de filets trémails dont le maillage est compris entre [220-269] mm est interdit.
- La longueur des filets est limitée à 15 km par marin inscrit au rôle d'équipage, et à une longueur maximale de :
 - 45 km pour les navires dont la longueur hors tout (LHT) est inférieure ou égale à 12m.
 - 60 km pour les navires dont la LHT est supérieure à 12m.
- Les filets ne pourront restés immergés pendant une durée supérieure à 3 nuits.

6-2-3) Dispositions particulières concernant l'usage des filets flottants

- La longueur des filets est limitée à 600 mètres par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Le maillage minimum est de 100 mm excepté pour la pêche du maquereau pour laquelle il est de 70 mm.

6-3) Conditions d'utilisation des filets en ZONE C : du 48°10'N, Baie de Douarnenez incluse, jusqu'au méridien du Pouldu.

6-3-1) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [50-70] mm et compris entre [100-219] mm pour la région 2 et [40-219] mm pour la région 3

- La longueur des filets est limitée à 3km par marin inscrit au rôle d'équipage. Toutefois, les navires dont la LHT est supérieure à 10 m peuvent mouiller 1 km par navire de longueur de filet supplémentaire.
- La longueur totale des filières ne peut dépasser 10 km par navire.
- La longueur d'une filière ne peut dépasser 1,5 km.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.
- Il est interdit de pêcher du rouget avec un maillage inférieur à 50 mm.

6-3-2) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage \geq 220 mm

- L'usage des filets trémails dont le maillage est compris entre [220-269] mm est interdit.
- La longueur totale des filets est limitée à 10 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets ne pourront restés immergés pendant une durée supérieure à 3 nuits.

6-3-3) Dispositions particulières concernant l'usage des filets flottants.

- La longueur des filets est limitée à 600 mètres par marin inscrit au rôle d'équipage,
- Le maillage minimum est de 100 mm excepté pour la pêche du maquereau pour laquelle il est de 70 mm.

6-4) Conditions d'utilisation des filets en ZONE D : du méridien du Pouldu, jusqu'à jusqu'à la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et des Pays de la Loire,

6-4-1) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [40-79] mm

- Le maillage minimum est fixé à 50 mm sauf du 1er mai au 31 juillet de chaque année dans le périmètre compris entre Beg en And/ la Pointe des Poulains, la pointe de Skeul, la Bouée de Cohfournik et la Pointe de Penvins pour lequel le maillage est ramené à 44 mm.

6-4-2) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [80-99] mm

- La longueur totale des filets est limitée à 3 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

6-4-3) Dispositions particulières concernant l'usage des filets de maillage compris entre [100 – 219] mm

- Usage des filets trémaills

Pour la partie de la zone D située à l'extérieur des 6 milles comptées à partir des lignes de base droites :

- La longueur des filets est limitée à 7,5 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Le nombre total de filets de 50 m est limité à un maximum de 30 par filières.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

Pour la partie de la zone D située à l'intérieur de la limite des 6 milles comptées à partir des lignes de base droites :

- La longueur des filets est limitée à 4 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Le nombre total de filets de 50 m est fixé à un maximum de 30 par filière.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

- Usage des filets droits maillants

- La longueur totale des filets est limitée à 3 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets sont soumis à relève quotidienne.

6-4-4) Dispositions concernant l'usage des filets de maillage \geq 220 mm.

- La longueur totale des filets est limitée à 10 km par marin inscrit au rôle d'équipage.
- Les filets ne pourront rester immergés pendant une durée supérieure à 3 nuits.

6-4-5) Dispositions particulières concernant l'usage des filets flottants.

- La longueur des filets est limitée à 600 mètres par marin inscrit au rôle d'équipage,

Article 7 - Dispositions particulières concernant l'utilisation du Filet et de la palangre dans le périmètre de la zone C

A l'intérieur d'une bande de 0,7 mille nautique de large, compté à partir de la ligne joignant la pointe du Millier, à la pointe de Luguenez et comprise entre les méridiens de ces deux pointes, ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 0,5 mille nautique de large, compté à partir de la ligne joignant la pointe de Luguenez à la pointe de Penharn et comprise entre les méridiens de ces deux pointes, l'usage des filets, palangres, filets tournants et sennes coulissantes est soumis à une réglementation particulière.

Cette zone est délimitée par les points suivants, et une cartographie est disponible en annexe 2 :

Point (d'ouest en est) :	X	Y
A	4,63116731	48,07289226
B	-4,63116731	48,08120069
C	-4,53611501	48,09824628
D	-4,53611501	48,10156953
E	-4,46653921	48,11090258
F	-4,46653921	48,09927141

Dans le secteur défini ci-dessus, l'usage des filets, palangres, filets tournants et sennes coulissantes est interdit du 1er décembre au 15 février de chaque année.

Article 8 - Dispositions particulières concernant le périmètre de la Zone D

La licence « FILET » pourra être retirée en cas de pêche de coquilles Saint-Jacques sur la zone A du banc de coquilles Saint-Jacques classé du ressort du secteur d'Auray/Vannes.

La zone A du gisement classé de coquilles Saint-Jacques du secteur d'Auray/Vannes pourra être fermée, chaque année, pour une période déterminée, à la pêche à l'aide des filets trémails d'un maillage compris entre 100 mm et 119 mm, par décision motivée telle que définie à l'article 5 de la présente délibération.

Toutefois, dans la zone A du banc de coquilles Saint-Jacques classé du ressort du secteur d'Auray/Vannes, les navires d'une jauge inférieure ou égale à 6 tonneaux auront accès à la bande d'un mille comptée à partir de la côte de Belle-île, durant cette période.

A l'intérieur de la Ria d'Etel (limite aval : barre d'Etel), la longueur des filets (tous maillages confondus) est limitée à 1 km par navire.

Article 9 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 10 - Dispositions diverses

La délibération n° 2021-020 « FILET-CRPM-B » du 17 septembre 2021 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

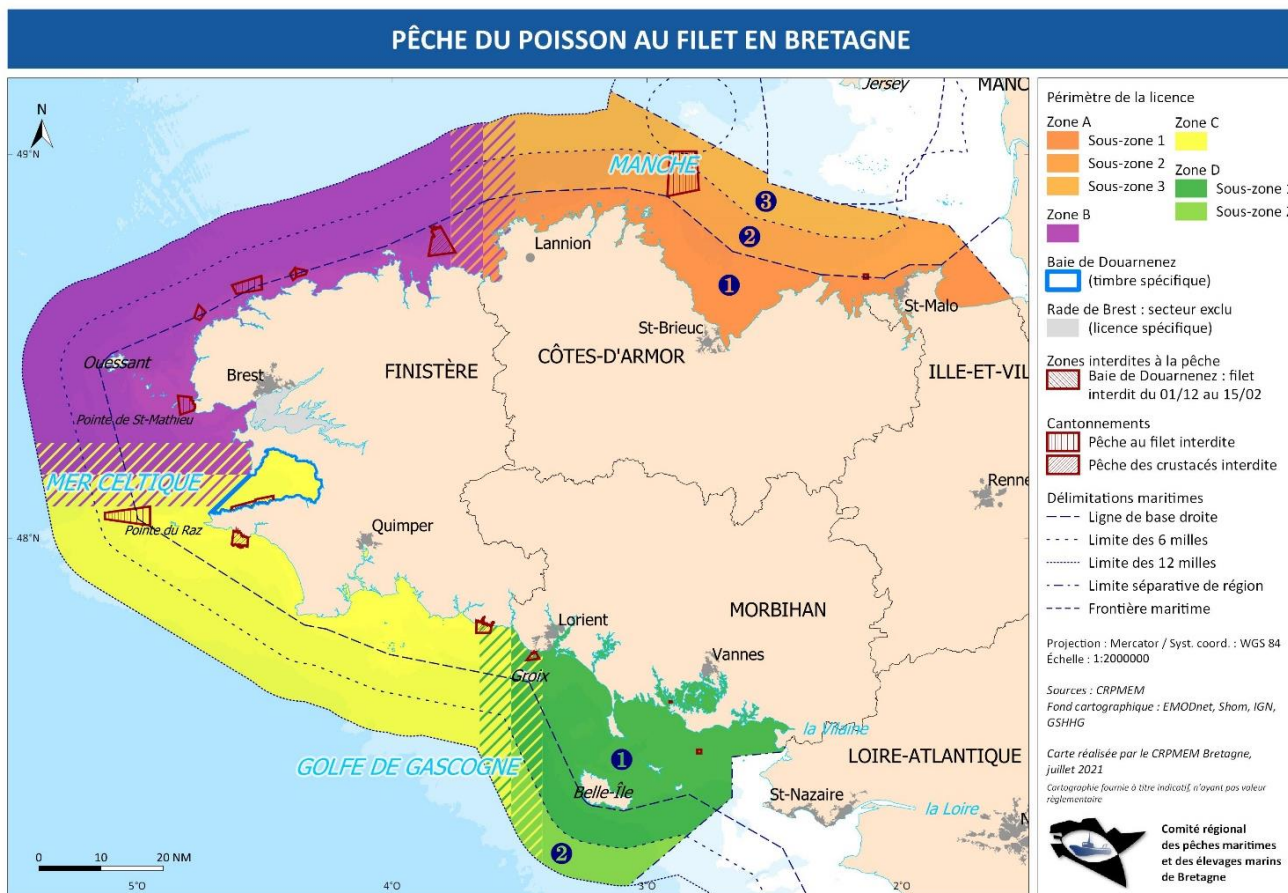
**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier le NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-019 « FILET » DU 2 MAI 2024

Cartographie des zones de pêche du poisson au filet



Annexe 2 à la délibération 2024-019 « FILET » DU 2 MAI 2024

Dispositions particulières concernant l'utilisation du filet, du filet tournant, de la senne coulissante et de la palangre dans le périmètre de la zone C

